



Berne, le 8 mai 2024

### Destinataires

Partis politiques  
Associations faîtières des communes,  
des villes et des régions de montagne  
Associations faîtières de l'économie  
Autres milieux intéressés

## **Deuxième étape de mise en œuvre de l'initiative populaire « Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers) » : création d'une loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers et modification de la loi fédérale sur les professions de la santé ; ouverture de la procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 8 mai 2024, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur de mener une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés au sujet de la deuxième étape de mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers.

Le délai imparti pour la consultation court **jusqu'au 29 août 2024**.

Le 12 janvier 2022, le Conseil fédéral a décidé de mettre en œuvre l'initiative sur les soins infirmiers en deux phases. La première étape, qui comprend l'offensive en matière de formation et la possibilité, pour les soignants, de facturer directement certaines prestations aux assurances sociales, a été adoptée par le Parlement en décembre 2022, tandis que la consultation sur les dispositions d'exécution s'est achevée en novembre 2023. Comme l'a décidé le Conseil fédéral le 8 mai 2024, la première étape entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Au cours de la deuxième étape, le Conseil fédéral met en œuvre les autres exigences de l'initiative populaire relevant des compétences fédérales. Il s'agit en particulier d'améliorer les conditions de travail et les possibilités de développement professionnel. À cet effet, cette deuxième étape comprend les projets législatifs suivants :

- Loi fédérale sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI)
- Modification de la loi sur les professions de la santé (LPSan)



Avec la nouvelle loi fédérale, le Conseil fédéral veut améliorer les conditions de travail du personnel soignant de manière ciblée par le biais de prescriptions minimales de droit fédéral. En outre, les partenaires sociaux seront tenus de négocier des conventions collectives de travail.

Le Conseil fédéral propose deux variantes concernant la possibilité de déroger aux dispositions de la loi et à l'ordonnance d'exécution ultérieure par convention collective de travail :

- La **variante 1** prévoit qu'il est possible de déroger aux dispositions de la LCTSI par le biais d'une CCT, également en défaveur des travailleurs. Les dispositions impératives de la LTr, du CO, des lois cantonales sur le personnel et d'autres réglementations spéciales doivent être respectées en tout temps.
- La **variante 2**, qui s'inspire très étroitement de l'initiative sur les soins infirmiers, prévoit que les dérogations aux prescriptions des conventions collectives de travail ne soient autorisées qu'en faveur des travailleurs.

Le Conseil fédéral aimerait connaître la position des participants à la consultation sur les deux variantes. Sur la base de l'argumentaire relatif aux deux variantes dans le rapport explicatif, il recommande de poursuivre la variante 1.

La **modification de la LPSan** porte sur le cycle de master en pratique infirmière avancée (APN) et sur deux variantes pour régler les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercer cette profession. En outre, la LPSan est adaptée de manière à définir les connaissances numériques devant être transmises dans le cadre de la formation de base, de la formation continue et de la formation postgrade. Les mêmes dispositions seront intégrées simultanément dans la loi sur les professions médicales et dans la loi sur les professions de la psychologie.

Nous vous invitons à prendre position sur les projets de loi et le rapport explicatif, en utilisant le document Word mis à disposition.

Les documents mis en consultation sont disponibles à l'adresse suivante :

[https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2023/102/cons\\_1](https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2023/102/cons_1)

Nous nous efforçons de publier la documentation sous une forme totalement accessible, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis, si possible par voie électronique (en plus d'une version PDF, veuillez également envoyer une version Word), dans le délai imparti aux deux adresses suivantes :

- [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)
- [pflege@bag.admin.ch](mailto:pflege@bag.admin.ch)

Nous vous prions d'indiquer les coordonnées des personnes à contacter pour d'éventuelles précisions sur votre prise de position.



Pour toute question ou demande d'information, veuillez vous adresser à M. Jean-Damien Meyer (tél. 058 465 92 91 ; [jean-damien.meyer@bag.admin.ch](mailto:jean-damien.meyer@bag.admin.ch)) pour la LCTSI, et à M. Daniel Wenger (tél. 058 481 48 25 ; [daniel.wenger@bag.admin.ch](mailto:daniel.wenger@bag.admin.ch)) pour la LPSan.

En vous remerciant par avance de votre précieux concours, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Elisabeth Baume-Schneider  
Conseillère fédérale